



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Objet - Placement de fonds dans le cadre de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales – Ouverture d'un compte à terme de 1 350 000 euros auprès de l'Etat

VU

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- L'arrêté du Maire de Dijon du 29 juillet 2024, référencé VAR_20240210, relatif au placement de fonds dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat d'un montant de 1 350 000 € sur une durée de 12 mois, en rappelant que cette somme correspondait à une partie du produit de la cession à la société civile de construction-vente « Les Passages Jean Jaurès » d'un tènement foncier de 17 309 m² situé à Dijon et compris entre l'avenue Jean Jaurès, le boulevard des Peyvets, et la rue de Chenôve, pour un montant total de 4 154 000 € hors taxes (*titre de recette n°2014-500178*) ;
- Le compte à terme n°0210132200335353 ouvert auprès de l'Etat le 2 août 2024 en application de l'arrêté susvisé, et arrivé à échéance le 28 juillet 2025 ;
- La délibération du conseil municipal du 25 novembre 2024 relative à la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;

CONSIDÉRANT

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

- Que la Ville de Dijon a procédé, en 2014, à la cession à la société civile de construction-vente « Les Passages Jean Jaurès » d'un tènement foncier de 17 309 m² situé à Dijon et compris entre l'avenue Jean Jaurès, le boulevard des Peyvets, et la rue de Chenôve, pour un montant total de 4 154 000 € hors taxes (*titre de recette n°2014-500178*) ;
- Que, par trois arrêtés successifs du Maire en date du 29 juillet 2024, référencés respectivement, la Ville de Dijon avait décidé de procéder au placement de cette somme sur plusieurs comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat, à hauteur de 1 400 000 € pour le premier arrêté, de 1 350 000 € pour le deuxième et de 1 404 000 € pour le dernier ;
- Que le compte à terme d'un montant de 1 350 000 € et référencé n°0210132200335353, ouvert auprès de l'Etat le 2 août 2024 en application de l'arrêté susvisé VAR_20240210 du 29 juillet 2024, est arrivé à échéance le 28 juillet 2025 ;
- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de la Ville de Dijon et de bonne gestion des deniers publics, de procéder de nouveau au placement de cette somme, soit 1 350 000 €, pour une durée de 12 mois ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat présentent toujours des conditions de rémunération relativement attractives, bien qu'en fort recul depuis la fin de l'année 2024, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 1,87% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe, et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît donc adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'Etat ;

ARRÊTONS

Article 1er : Il est décidé de placer la somme de 1 350 000 € (un million trois cent cinquante mille euros), correspondant à une partie du produit de l'aliénation de l'élément de patrimoine susvisé de la Ville de Dijon.

Article 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 1 350 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 1,87% sur la base du barème en vigueur à compter du 2 juillet 2025 (ou tout niveau supérieur ou égal à 1,60% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme) ;
- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 1,89% ;
- Périodicité de versement des intérêts à la Ville : intérêts versés au terme du contrat ;
- Possibilité pour la Ville de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (1,87%), soit à tout niveau supérieur à 1,60% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.